





24 juin 2016

# LA JURISPRUDENCE EN DROIT ADMINISTRATIF

Journées du droit de la circulation routière

## **Benoît Carron**

Avocat à Genève Prof. tit. à l'Université de Fribourg

# **Sommaire**

- A. Dispositions générales (art. 1 à 6 LCR)
- B. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)
- C. Règles de la circulation (art. 26 à 57 LCR)



# **Sommaire**

- A. [...]
- B. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)
- C. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)

## B. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)

- (7) Analyse de cheveux. ATF 140 II 334, JdT 2015 I 283.
- (11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité prononcé à titre préventif.

  ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.
- (13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

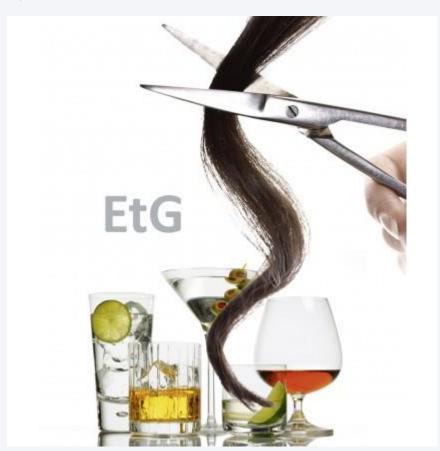
  Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2016.
- (17) Utilisation du téléphone portable.

  Arrêt 1C\_478/2014 du 14 juillet 2015, JdT 2015 175.
- (18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse. Arrêt 1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 I 198.



## (7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.



Source: www.self-diagnostics.com



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Le 10 novembre 2007, A. a conduit son véhicule en état d'ébriété avancé (concentration d'alcool dans le sang comprise entre 2,26 et 2,79‰).

Pour ces faits, le service des automobiles et de la navigation du canton de Glaris lui a retiré, le 9 mai 2008, son permis de conduire pour une durée indéterminée et a subordonné sa restitution au respect d'une abstinence de toute consommation d'alcool contrôlée médicalement pendant une année.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Le 20 juillet 2012, le Service des mesures administratives a restitué à A. son permis de conduire à charge pour lui de respecter une abstinence de consommation d'alcool contrôlée médicalement et de le prouver en se soumettant, tous les 3 mois, à un examen de laboratoire de certaines valeurs sanguines et, tous les 6 mois, à une analyse de cheveux portant sur l'éthylglucuronide (EtG).



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

L'analyse de cheveux effectuée par l'Institut de médecine légale de Zurich (IRMZ) le 29 mai 2013 dans le cadre du contrôle prévu a donné une valeur EtG de 8 pg/mg. Le rapport de l'IRMZ indique qu'avec un tel résultat et compte tenu des problèmes d'alcool antérieurs de A., son aptitude à la conduite n'est plus donnée.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Le picogramme est une unité de mesure de masse du Système international valant 10<sup>-12</sup> gramme ou 10<sup>-15</sup> kilogramme et dont le symbole est pg.

Source: www.wiktionary.org.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Le 10 juin 2013, le Service des mesures administratives a par conséquent prononcé un nouveau retrait de sécurité du permis de conduire pour une durée indéterminée.

Le Tribunal administratif du canton de Glaris a admis, par arrêt du 25 septembre 2013, le recours interjeté par A. contre cette décision et invité le Service des mesures administratives à lui restituer son permis sans délai.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

La preuve du respect d'une obligation de s'abstenir de toute consommation d'alcool s'effectue au moyen d'analyses de sang ou de cheveux.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

La recherche dans le sang de certains marqueurs – en particulier les CDT, γ-GT, GPT et VCM – permet de tirer des conclusions sur la consommation d'alcool pendant la période précédant l'analyse.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Depuis peu, la preuve de l'abstinence s'effectue régulièrement par le biais d'analyses de cheveux. L'art. 55 al. 7 let. c LCR la mentionne expressément, même si, jusqu'à maintenant, le Conseil fédéral n'a pas réglé son utilisation plus en détail.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Art. 55 al. 7 let. c LCR (constat de l'incapacité de conduire)

#### Le Conseil fédéral:

- **a.** [...]
- **b.** [...]
- c. peut prescrire que les échantillons, notamment les échantillons de sang, de cheveux ou d'ongles, prélevés en vertu du présent article soient analysés en vue de déterminer, chez la personne concernée, l'existence d'une forme de dépendance diminuant son aptitude à conduire.

(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

A la différence des marqueurs sanguins, qui sont de simples indicateurs indirects d'une consommation d'alcool, l'analyse de cheveux fournit des renseignements directs à ce sujet. A chaque consommation d'alcool, le métabolite EtG se stocke dans les cheveux et il permet d'attester de l'existence d'une consommation pendant une plus longue période que l'analyse de sang.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

A la différence des marqueurs sanguins, qui sont de simples indicateurs indirects d'une consommation d'alcool, l'analyse de cheveux fournit des renseignements directs à ce sujet. A chaque consommation d'alcool, le métabolite EtG se stocke dans les cheveux et il permet d'attester de l'existence d'une consommation pendant une plus longue période que l'analyse de sang.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

L'éthylglucuronide, dite « EtG » en abrégé, est une molécule issue de la dégradation par l'organisme de l'éthanol.

L'éthyglucuronide ( $C_8H_{14}O_7$ ) est un métabolite de la phase II de l'éthanol, principalement formé dans le foie. Pour une quantité d'alcool éthylique ingérée, on élimine environ 0,02 à 0,06% sous forme d'EtG, molécule non volatile hydrosoluble et stable à la conservation.

Source: wikipedia



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

La concentration d'EtG mesurée est en corrélation avec la quantité d'alcool ingurgitée. Dans certains cas toutefois, une consommation isolée ne peut pas non plus être mesurée par le biais d'une analyse de cheveux.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

La jurisprudence du TF reconnaît que l'analyse de cheveux constitue un moyen approprié pour prouver aussi bien une consommation excessive d'alcool que le respect d'une obligation d'abstinence.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Trois valeurs-limites doivent être prises en compte pour l'interprétation de la mesure EtG. La limite de détection (LOD) désigne la valeur minimale jusqu'à laquelle l'existence d'une substance peut être prouvée. [...] A côté de la LOD, qui dépend exclusivement de la technique, on utilise deux autres valeurs-limites d'interprétation (Cut-Off), qui permettent d'apprécier les résultats obtenus.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

La limite de détection (LOD) désigne la valeur minimale jusqu'à laquelle l'existence d'une substance peut être prouvée. Elle dépend de la procédure d'analyse utilisée et peut ainsi varier en fonction des laboratoires. Pour l'IRMZ [= Institut de médecine légale de l'Université de Zurich], la LOD de l'EtG se situe endessous de 2 pg/mg.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

La valeur-limite d'interprétation la plus basse vaut comme seuil de tolérance et est fixée à 7 pg/mg parce qu'il a été constaté empiriquement qu'avec des abstinents on obtenait des valeurs EtG allant jusqu'à 7 pg/mg. Il en résulte qu'avec des valeurs EtG supérieures à 2 et inférieures à 7 pg/mg, aucune consommation régulière d'alcool n'est prouvée.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Des valeurs comprises entre 7 pg/mg et la deuxième valeurlimite d'interprétation de 30 pg/mg parlent en faveur d'une consommation d'alcool modérée, au-delà de cette dernière valeur, elles parlent en faveur d'une consommation d'alcool abusive.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Aucune consommation régulière d'alcool

Aucune consommation régulière d'alcool

Consommation d'alcool modérée

Consommation d'alcool abusive

0

2

7

30

(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

S'agissant d'un fait négatif, le respect de l'obligation d'abstinence ne peut en principe pas être prouvé, et ce même par le biais d'une analyse de cheveux puisque sa limite de détection n'est pas égale à zéro. Seule la consommation d'alcool – au moyen notamment d'une analyse de cheveux – peut être prouvée.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

On peut cependant partir de l'idée que des valeurs EtG inférieures à la limite de détection prouvent le respect de l'obligation d'abstinence. Pour des valeurs comprises entre 2 et 7 pg/mg, il est possible que le sujet ait été abstinent mais cela n'est pas établi, tandis que pour des valeurs plus élevées on peut conclure au non-respect de l'obligation d'abstinence.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Les précisions suivantes doivent être apportées:

- En présence de valeurs EtG inférieures à 2 pg/mg, l'obligation d'abstinence doit en principe être tenue pour respectée et elle doit être tenue pour violée en cas de valeurs supérieures à 7 pg/mg.
- Les valeurs situées entre 2 et 7 pg/mg sont compatibles tant avec une consommation d'alcool (modérée) qu'avec une abstinence. Dans ce cas, les valeurs EtG ne sont pas probantes à elles seules, de sorte qu'il faut également prendre en compte la situation personnelle de la personne examinée dans son ensemble comme l'a fait l'IRMZ.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Obligation d'abstinence respectée

Abstinence ou consommation d'alcool modérée

Obligation d'abstinence violée

Obligation d'abstinence violée

0

2

7

30

(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

A cet égard, contrairement à ce qui est dit au c. 2.4 de l'arrêt susmentionné [arrêt 1C\_20/2012 du 18 avril 2012], les déclarations de la personne examinée sur sa consommation d'alcool et les éventuels autres moyens de preuve doivent être pris en compte. Celui qui a l'obligation de s'abstenir de toute consommation d'alcool ne peut pas du tout consommer d'alcool. Les seules exceptions concernent l'utilisation, conformément à leur destination, de produits alcoolisés servant à l'hygiène corporelle (bains de bouche, lotions capillaires, etc.) et la consommation de médicaments (par ex. des sirops pour la toux).



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Les valeurs EtG comprises entre 2 et 7 pg/mg n'étant, comme indiqué ci-dessus, pas probantes à elles seules, les experts doivent expliquer, d'une manière vérifiable par les tribunaux, comment ils sont parvenus à la conclusion que le sujet avait respecté ou non son obligation de s'abstenir de toute consommation d'alcool; dans une telle situation, le renvoi à la valeur EtG n'est, à lui seul, pas suffisant.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Dans le cas d'espèce, il ressort cependant des explications fournies par l'expert que la valeur EtG de l'intimé (même en tenant compte de l'incertitude de mesure) est notablement plus élevée que lors des précédentes périodes d'abstinence, ce qui, manifestement, ne peut être expliqué sur le plan médical que par une consommation (interdite) d'alcool.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

A la lumière de ces considérations, il ressort déjà de la valeur EtG mesurée de 8 pg/mg que l'intimé n'a pas respecté son obligation de s'abstenir de toute consommation d'alcool pendant la période considérée.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

La concentration d'EtG de 8 pg/mg mesurée par l'IRMZ est entachée d'une incertitude de mesure de 25%. Cela signifie que la valeur réelle se situe dans une fourchette comprise entre 6 et 10 pg/mg qui, pour des raisons techniques, ne peut pas être déterminée de façon exacte.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Selon la jurisprudence relative à la conduite en état d'ébriété, c'est le taux d'alcool dans le sang le plus bas qui doit être retenu. Cette procédure pénale est en effet régie par la présomption d'innocence (art. 32 al. 1er Cst.; art. 6 ch. 1 CEDH). Il en va de même en matière de retrait d'admonestation du permis de conduire car cette mesure suppose la violation fautive d'une règle de la circulation et présente donc les caractéristiques d'une sanction pénale.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Selon la jurisprudence relative à la conduite en état d'ébriété, c'est le taux d'alcool dans le sang le plus bas qui doit être retenu. Cette procédure pénale est en effet régie par la présomption d'innocence (art. 32 al. 1er Cst.; art. 6 ch. 1 CEDH). Il en va de même en matière de retrait d'admonestation du permis de conduire car cette mesure suppose la violation fautive d'une règle de la circulation et présente donc les caractéristiques d'une sanction pénale.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

La présomption d'innocence ne s'applique par contre pas en matière de retrait de sécurité. En effet, cette mesure n'est pas prononcée à la suite d'un comportement fautif du détenteur mais dans l'intérêt de la sécurité du trafic. C'est ainsi que le TF a retenu, à l'encontre d'une automobiliste qui s'opposait au retrait de sécurité de son permis à titre préventif et qui présentait, au moment déterminant, une concentration d'alcool dans le sang comprise entre 2,9 et 2,3‰, la valeur moyenne de 2,6‰.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

La recourante relève à juste titre que l'incertitude de mesure en matière d'analyse de cheveux est comparable à celle qui prévaut en matière de détermination de la concentration d'alcool dans le sang. La jurisprudence développée à cet égard est donc également applicable aux analyses de cheveux. Dans les procédures ayant pour objet un nouveau retrait de sécurité du permis de conduire pour cause de non-respect de l'obligation de s'abstenir de toute consommation d'alcool, il faut ainsi se fonder sur la concentration d'EtG obtenue car celle-ci est assortie de la même mesure d'incertitude de 25% vers le haut et vers le bas.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

La recourante relève à juste titre que l'incertitude de mesure en matière d'analyse de cheveux est comparable à celle qui prévaut en matière de détermination de la concentration d'alcool dans le sang. La jurisprudence développée à cet égard est donc également applicable aux analyses de cheveux. Dans les procédures ayant pour objet un nouveau retrait de sécurité du permis de conduire pour cause de non-respect de l'obligation de s'abstenir de toute consommation d'alcool, il faut ainsi se fonder sur la concentration d'EtG obtenue car celle-ci est assortie de la même mesure d'incertitude de 25% vers le haut et vers le bas.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

Cette approche se justifie d'autant plus que, après le premier retrait de sécurité du permis de conduire qui a été prononcé à son encontre, ce n'est pas à l'Etat de prouver la dépendance à l'alcool de l'intimé, mais, conformément à la décision du 20 juillet 2012, à ce dernier de prouver qu'il a respecté son obligation de s'abstenir de toute consommation d'alcool.



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

A growing number of articles are documenting the high sensitivity and specificity of hair (or nail) EtG for detection of heavy drinking.

Source: wikipedia



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

EtG testing in hair specimens was previously attempted by laboratories in the United Kingdom, but has suffered from numerous lawsuits. Due to the concerns of legal risk, few laboratories offer this type of testing anymore, as it has been determined to be unreliable and unsupportable. The Society of Hair Testing (SOHT) also notes the limitations of EtG, stating that this form of testing can determine "chronic excessive alcohol consumption only. This consensus is not applicable for determination of abstinence from alcohol or moderate consumption of alcohol." SOHT also states, "It is not advisable to use the results of the hair testing for alcohol markers in isolation".



(7) Analyse de cheveux.

ATF 140 II 334, JdT 2014 I 283.

The U.S. Substance Abuse and Mental Health Services
Administration has cautioned that the test is "scientifically
unsupportable as the sole basis for legal or disciplinary action"
because the highly sensitive tests "are not able to distinguish
between alcohol absorbed into the body from exposure to many
common commercial and household products containing
alcohol and from the actual consumption of alcohol."



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Le 22 avril 2012, X avait été observé par de nombreux policiers alors que, en violation des dispositions légales sur les limitations de vitesse, il se livrait, avec un collègue, à une course poursuite sur la Bahnhofstrasse à Frauenfeld. Il avait maintenu une distance insuffisante avec le conducteur qui le précédait et n'avait eu aucun égard pour les passants ou pour son passager.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.



Source: www.pandikey.fr



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

L'ordonnance pénale du 9 mai 2012 ne parle certes plus de course-poursuite et le reproche d'absence d'égards à l'endroit des passants et du passager n'est plus abordé. Elle retient cependant que le recourant a conduit sur la Bahnhofstrasse à Frauenfeld «à une vitesse d'au moins 70 km/h» et que la distance le séparant de l'autre conducteur qui le précédait n'était que de 5 à 10 m environ. Il a par ailleurs accéléré son véhicule sans enclencher une vitesse supérieure, occasionnant ainsi un bruit inutile.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Par décision du 25 avril 2012, le Service des automobiles du canton de Thurgovie a prononcé le retrait à titre préventif du permis de conduire de X pour une durée indéterminée (avec effet dès le 22 avril 2012) et a ordonné qu'il se soumette à une expertise de psychologie du trafic visant à éclaircir son aptitude à la conduite. L'effet suspensif d'un éventuel recours a également été retiré.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Le 16 mai 2013 X a conduit – malgré le retrait de sécurité prononcé à titre préventif – une voiture immatriculée au nom de son père. Il a fait l'objet d'un contrôle de police au cours duquel il a déclaré qu'il avait dû retirer en urgence de l'argent pour se procurer du matériel de construction destiné à un chantier; pour le reste il n'aurait «réellement jamais» conduit.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Le 17 mai 2013, la «Rekurskommission für Strassenverkehrssachen» a admis partiellement le recours interjeté par X contre la décision de retrait du permis de conduire prononcé à titre préventif et a annulé la décision attaquée du 25 avril 2012.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Sur la base de la violation grave des règles de la circulation routière commise et des circonstances concrètes du cas, la commission a ordonné un retrait d'admonestation du permis de conduire de X avec effet rétroactif (du 22 avril au 21 août 2012). Cette décision est entrée en force sans avoir été attaquée.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Par décision du 20 août 2013, le Service des automobiles a prononcé le retrait du permis de conduire de X pendant 12 mois pour conduite d'un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X demande au TF d'annuler l'arrêt du Tribunal administratif et la décision du 20 août 2013. Il conclut également à ce qu'aucun frais de procédure ne soit prélevé et à ce que ses frais d'avocat dans toutes les instances soient indemnisés. Il requiert en outre l'effet suspensif. Subsidiairement, X conclut à ce que la durée du retrait de permis soit fixée à 3 mois, voire à ce que la durée du précédent retrait, par 9 mois et 20 jours, soit déduite des 12 mois de retrait, ce qui donne un solde de 2 mois et 10 jours.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Art. 16c al. 2 let. c LCR.

Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

a. pour trois mois au minimum;

[...]

c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves;

(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

La règle de récidive de l'art. 16c al. 2 let. c LCR prévoit une durée de retrait de 12 mois au minimum si le permis «a été retiré» [«entzogen war» dans la version allemande] une fois pour infraction grave au cours des cinq années précédentes. Selon le recourant, cette disposition ne serait applicable que si le précédent retrait de permis est intervenu dans le cadre d'une procédure de retrait d'admonestation.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

La jurisprudence et la doctrine établissent une distinction entre le retrait de sécurité («Sicherungsentzug», «revoca a scopo di sicurezza») et le retrait d'admonestation («Warnungsentzug», «revoca a scopo di ammonimento»).



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Le retrait d'admonestation est une mesure administrative destinée à garantir la sécurité du trafic qui a un caractère préventif et éducatif et qui présente cependant des caractères analogues à une sanction pénale.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Dans le cadre d'un retrait de sécurité, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont l'aptitude à la conduite n'est pas (ou plus) donnée, par ex. parce que, en raison de son comportement antérieur, elle ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (art. 16d al. 1er let. c LCR). Par ces mesures il s'agit d'empêcher qu'un conducteur inapte perturbe, à l'avenir, la sécurité du trafic en Suisse.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Lors d'un retrait de sécurité, il importe peu que la personne concernée ait violé une règle de la circulation ou commis une faute. Le retrait de sécurité constitue une atteinte grave aux droits de la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé, car c'est son aptitude générale à la conduite qui est en question. Si cette aptitude fait défaut, le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée (art. 16d al. 1er LCR) et peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (art. 17 al. 3 LCR).



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

La loi ne parle que de «retrait du permis de conduire» («Führerausweisentzug»; cf. par ex. les notes marginales des art. 16a-16d LCR), de «retrait du permis» («Ausweisentzug»; art. 16b al. 2 let. e [«retrait» dans la version française] et art. 16c al. 1er let. f [«alors que le permis de conduire lui a été retiré» dans la version française], al. 2 let. d [«le permis lui a été retiré» dans la version française] et al. 3 LCR) ou simplement de «retrait» («Entzug»; cf. par ex. la note marginale de l'art. 16 LCR [«retrait des permis» dans la version française] et l'art. 16d al. 2 LCR).



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Le point de départ de toute interprétation est la lettre de la disposition considérée. Si le texte n'est pas totalement clair et que plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher sa véritable portée en prenant en compte tous les éléments d'interprétation (on parle de «pluralisme de méthodes», sans que les différents éléments d'interprétation ne soient hiérarchisés). Il s'agit notamment du but de la règle, des valeurs sur lesquelles elle repose et du sens que l'on peut lui donner dans le contexte. Les travaux préparatoires ne sont certes pas directement déterminants, mais peuvent aider à comprendre le sens de la norme.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

L'application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR suppose qu'une mesure a été exécutée («a été retiré»). La loi utilise les mêmes notions dans toutes les langues officielles («entzogen», «retiré», «revocata»), ce qui ne permet pas de tirer de conclusion de la pluralité des langues. Le fait que la lettre soit formulée de façon ouverte n'indique pas non plus si la procédure utilisée pour le précédent retrait (retrait d'admonestation ou retrait de sécurité) présente de l'importance.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

L'argument du recourant, selon lequel l'art. 16c al. 2 let. c LCR ne serait applicable que si, au cours des 5 années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave dans le cadre d'une procédure de retrait d'admonestation, ne trouve aucun appui dans les travaux préparatoires.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Sous l'angle de la systématique de la loi, le système en cascade des durées minimales des retraits de permis selon les art. 16a-16c LCR se fonde uniquement sur le fait que le permis «a été retiré». Cela vaut en particulier pour l'art. 16c al. 2 LCR et ce indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de mesures d'admonestation (let. b-c) ou de sécurité (let. d-e) (cf. également l'art. 16b al. 2 LCR, qui est construit de la même manière).



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

L'interprétation téléologique permet également de conclure qu'il est sans importance, pour l'application de l'art. 16c al. 2 let. c LCR, que le permis de conduire ait été retiré précédemment dans le cadre d'une procédure de retrait d'admonestation ou d'une procédure de retrait de sécurité.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Si la disposition vaut pour les retraits d'admonestation, ce que le recourant ne conteste pas, elle doit d'autant plus valoir pour les retraits de sécurité (qui touchent en principe plus fortement l'intéressé dans ses relations personnelles).



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Il serait également difficilement compatible avec la ratio legis de la disposition, qui prévoit un renforcement des mesures administratives en matière de circulation routière dans les cas de récidive, que la personne concernée puisse se trouver dans une situation plus favorable en cas d'annulation a posteriori d'un retrait de sécurité prononcé à titre préventif et que le retrait d'admonestation du permis de conduire prononcé ultérieurement lui ménage une meilleure position lors de la deuxième procédure de retrait d'admonestation du permis de conduire.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Il n'est par conséquent pas possible de considérer que le retrait à titre préventif du permis de conduire prononcé pour la durée du retrait de sécurité n'as pas eu lieu. Le retrait de sécurité prononcé à titre préventif doit garantir que des personnes présumées inaptes (ou plus aptes) à la conduite ne prennent pas part à la circulation routière motorisée jusqu'à ce que leur aptitude à la conduite ait été élucidée de façon définitive. Ce but légal serait entièrement contourné si la personne visée par le retrait du permis de conduire prononcé à titre préventif pouvait ne pas respecter cette mesure de sécurité préventive sans incidence pour elle, parce qu'elle espère une issue favorable dans la procédure principale pendante.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Il en résulte que le système en cascade des durées minimales de retrait du permis de conduire après une infraction grave (art. 16c al. 2 LCR) s'applique sans égard au type du précédent retrait de permis. En d'autres termes, il est indifférent de savoir à cet égard si le précédent retrait était un retrait (provisoire) de sécurité ou un retrait d'admonestation.



(11) Système en cascade. Conduite malgré un retrait de sécurité Prononcé à titre préventif.

ATF 141 II 221, JdT 2015 I 179.

Art. 16c al. 2 let. c LCR.

Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

pour trois mois au minimum; a.

[....]

pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves;

(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

A., ressortissante française née en 1946, est domiciliée à Genève. Elle est titulaire du permis de conduire des catégories A1, B, B1, F, G et M.



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

Par décision du 22 avril 2014, l'office cantonal des véhicules de la République et canton de Genève lui a retiré son permis de conduire pour une durée de douze mois, pour avoir provoqué un accident en état d'ébriété. Cette mesure tenait compte d'un précédent retrait, d'une durée de trois mois, prononcé à la suite d'une opposition à un prélèvement de sang et dont l'exécution a pris fin le 18 mars 2010. Cette décision précisait par ailleurs que l'intéressée pouvait conduire "des véhicules des catégories spéciales G et M et des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire pendant la durée du retrait".



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

Le 26 novembre 2014, alors qu'elle se rendait en France, où elle exerce son activité professionnelle, A. a été interpellée à la douane de Fossard. Elle circulait au volant d'un véhicule à moteur immatriculé en France (ci-après: la voiturette), dont la conduite ne nécessite pas, dans ce pays, de permis de conduire pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Selon les documents d'immatriculation, cette voiturette doit être qualifiée, selon la nomenclature française, de quadricycle léger à moteur.



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.



Source: Image © Dué - Driveplanet



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

Par décision du 12 janvier 2015, le Service cantonal des véhicules a retiré le permis de conduire de A. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, pour avoir circulé au volant d'un véhicule automobile non homologué en Suisse, alors qu'elle se trouvait sous l'effet d'un précédent retrait; cette interdiction de conduire s'étend également aux véhicules des catégories spéciales F, G et M, de même qu'aux véhicules ne nécessitant pas de permis de conduire.



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

Sur recours de A, la Cour de justice a considéré qu'au regard des circonstances la recourante devait être mise au bénéfice d'une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP.



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

# Art. 21 CP (Erreur sur l'illicéité)

Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

A titre liminaire, il faut avec la Cour de justice retenir - ce qui n'est en l'espèce pas litigieux - qu'en France la conduite d'une voiturette n'exige pas de permis de conduire pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988; en revanche, sur le territoire suisse, l'utilisation de ce type de véhicule requiert un permis de conduire de la catégorie spéciale F.



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

Art. 3 al. 3 OAC (catégories de permis)

Le permis de conduire est établi pour les catégories spéciales suivantes:

F. véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles;



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C 539/2015 du 5 février 2015.

Conformément à l'art. 16c al. 1 let. f LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves (cf. art. 16c al. 2 let. d phr. 1 LCR).



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

En dépit de ce qui précède, appliquant l'art. 21 CP consacrant l'erreur sur l'illicéité, la Cour de justice a annulé le retrait du permis de conduire prononcé en application de l'art. 16c al. 2 let. d 1 phr. 1 LCR. L'instance précédente a considéré qu'en raison de la complexité de la réglementation régissant l'admission de ce type de véhicules en Suisse, l'intimée - de nationalité française et travaillant dans ce pays - pouvait raisonnablement admettre que la conduite de la voiturette sur sol helvétique était soumise au même régime qu'en France, point qu'il convient à ce stade d'examiner.



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

L'erreur sur l'illicéité n'est pas réalisée au seul motif que l'auteur tient faussement son comportement pour non punissable; encore faut-il qu'il ne sache pas ou ne puisse pas savoir qu'il se comporte de manière illicite. Cette dernière condition n'est pas réalisée lorsqu'au regard des circonstances l'auteur aurait dû avoir des doutes quant à la licéité de son comportement.



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

Si l'on peut - dans une certaine mesure - reconnaître, avec la Cour de justice, que les dispositions en matière d'admission des véhicules à la circulation présentent une certaine complexité, celle-ci ne saurait en l'occurrence constituer une raison suffisante permettant à l'intimée de se croire autorisée à conduire; cette complexité exigeait au contraire de celle-ci qu'elle fasse preuve d'une attention particulière.



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C 539/2015 du 5 février 2015.

Il y a en effet lieu de se montrer sévère lorsqu'il s'agit d'appliquer, comme en l'espèce, l'erreur sur l'illicéité dans des domaines techniques ou soumis à un régime d'autorisation et que l'auteur sait qu'une réglementation juridique existe. Il en découle qu'il ne suffisait pas à l'intimée de se croire en droit d'agir; il lui incombait en outre de se renseigner avant de prendre le volant.



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

Cela est d'autant plus vrai que la décision du 22 avril 2014 précise expressément quelles catégories de véhicules l'intimée pouvait conduire en dépit du retrait de son permis; il lui était ainsi aisé d'obtenir les informations relatives aux types de véhicules concernés en prenant contact avec l'autorité ayant prononcé cette décision (ou encore en consultant, par exemple, le site Internet de la République et canton de Genève [http://ge.ch/vehicules/permis-deconduire-et-permis-deleve]).



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

Par décision du 22 avril 2014, l'office cantonal des véhicules de la République et canton de Genève lui a retiré son permis de conduire pour une durée de douze mois, pour avoir provoqué un accident en état d'ébriété. Cette mesure tenait compte d'un précédent retrait, d'une durée de trois mois, prononcé à la suite d'une opposition à un prélèvement de sang et dont l'exécution a pris fin le 18 mars 2010. Cette décision précisait par ailleurs que l'intéressée pouvait conduire "des véhicules des catégories spéciales G et M et des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire pendant la durée du retrait".



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.



Véhicules automobiles agricoles ainsi que chariots de travail, chariots à moteur et tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses agricoles, dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à l'exception des véhicules spéciaux.

(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.



**Cyclomoteurs** 



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C\_539/2015 du 5 février 2015.

De plus, compte tenu du but clair poursuivi par l'art. 16c al. 2 let. d LCR, à savoir écarter les conducteurs multirécidivistes de la circulation, l'intimée aurait à l'évidence dû nourrir des doutes quant à son droit de conduire un véhicule automobile en Suisse malgré la mesure prononcée à son encontre.



(13) Conduite d'une voiturette non homologuée sous le coup d'un retrait. Erreur sur l'illicéité.

Arrêt 1C 539/2015 du 5 février 2015.

Il est par ailleurs sans pertinence - contrairement à ce qu'a estimé l'instance précédente - que l'intimée soit de nationalité française, qu'elle travaille en France et que ce type de véhicule peut être conduit sans permis dans ce pays. Il n'y a en effet rien de surprenant à ce que les législations de deux Etats souverains divergent dans un domaine donné, ce que l'intimée ne pouvait ignorer; ainsi, même si le doute était permis, il ne lui incombait pas moins de s'informer préalablement.



(17) Utilisation du téléphone portable.

Arrêt 1C\_478/2014 du 14 juillet 2015, JdT 2015 175.



Source: www.berthodtransports.ch

(17) Utilisation du téléphone portable.

Arrêt 1C\_478/2014 du 14 juillet 2015, JdT 2015 175.

Par ordonnance pénale du 19 novembre 2013, le Préfet du Jura-Nord vaudois a condamné A. à une amende de 300 fr. pour infraction simple aux règles de la circulation routière (occupation accessoire en conduisant [art. 3 al. 1 OCR], empiètement sur la bande d'arrêt d'urgence [art. 36 al. 3 OCR] et conduite sans être porteur du permis de circulation [art. 10 al. 4 LCR). Ces infractions ont été réalisées le 16 octobre 2013 alors que A. roulait au volant de son camion avec remorque sur l'autoroute xxx. Aucune opposition n'a été déposée.



(17) Utilisation du téléphone portable.

Arrêt 1C\_478/2014 du 14 juillet 2015, JdT 2015 175.

Le 12 février 2014, le Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud (SAN) a considéré qu'il s'agissait d'une infraction moyennement grave et a ordonné le retrait pour un mois du permis de conduire de A. Cette décision a été confirmée sur réclamation le 3 juin 2014. Par arrêt du 2 octobre 2014, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours intenté par l'intéressé contre cette décision.



(17) Utilisation du téléphone portable.

Arrêt 1C\_478/2014 du 14 juillet 2015, JdT 2015 175.

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR).



(17) Utilisation du téléphone portable.

Arrêt 1C\_478/2014 du 14 juillet 2015, JdT 2015 175.

Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis.



(17) Utilisation du téléphone portable.

Arrêt 1C\_478/2014 du 14 juillet 2015, JdT 2015 175.

La cour cantonale a retenu que si les infractions avaient été commises de manière successive, l'usage d'un téléphone sans dispositif "mains libres" constituait - à lui seul - une infraction moyennement grave puisque cela entraîne une importante diminution de la concentration et de la vigilance.



(17) Utilisation du téléphone portable.

Arrêt 1C\_478/2014 du 14 juillet 2015, JdT 2015 175.

Le recourant prétend que tel serait le cas uniquement en présence de circonstances aggravantes. Or, à cet égard, l'autorité précédente a constaté, à juste titre, que le recourant circulait sur l'autoroute - où les vitesses sont élevées -, de surcroît au volant d'un train routier, comportant un camion et une remorque. Le recourant a lui-même relevé que la composition de son véhicule rendait sa conduite peu aisée. A suivre sa version, cela expliquerait les empiètements perpétrés.



(17) Utilisation du téléphone portable.

Arrêt 1C\_478/2014 du 14 juillet 2015, JdT 2015 175.

De telles circonstances exigent manifestement une attention accrue de la part d'un conducteur afin d'assurer sa propre sécurité, ainsi que celle des autres usagers.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.



Source: www.forum-auto.com

(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

Le 12 novembre 2013, A., ressortissant néerlandais domicilié dans le canton de Zoug, a dépassé, au volant de sa voiture de tourisme, une première fois de 63 km/h et une seconde fois de 64 km/h (marge de sécurité déduite à chaque fois) la vitesse maximale autorisée sur une autoroute allemande, qui était de 120 km/h. Il n'a pas non plus maintenu, tant s'en faut, une distance suffisante avec un véhicule qui le précédait.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

Le 17 janvier 2014, le «Regierungspräsidium» de Karlsruhe a infligé à A. une amende de 1450 euros. Il lui a par ailleurs infligé une interdiction de conduire de deux mois. La décision est entrée en force.

Par décision du 27 mars 2014, le Service des automobiles du canton de Zoug a retiré à A. son permis de conduire pour deux mois.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

## Art. 16cbis al. 1 LCR

Après une infraction commise à l'étranger, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré aux conditions suivantes:

- une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger;
- b. l'infraction commise est qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu des art. 16b et 16c.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

## Art. 16cbis al. 2 LCR

Les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis. La durée minimale du retrait peut être réduite. Pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

Art. 16cbis al. 2 LCR

Les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis. La durée minimale du retrait peut être réduite. Pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

## Art. 16cbis al. 2 LCR

Les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis. La durée minimale du retrait peut être réduite. Pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

Ces deux phrases se trouvaient déjà dans le Projet du Conseil fédéral. Elles ont pour but d'éviter une double peine.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

Si une personne domiciliée en Suisse commet une infraction aux règles de la circulation routière à l'étranger, la mesure administrative que peut prononcer l'Etat du lieu de situation ne peut avoir d'effet que sur son propre territoire. Il ne peut pas retirer le permis de conduire suisse en tant que tel. L'effet de la mesure administrative prononcée à l'étranger est par conséquent limité.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

C'est pourquoi l'art. 16cbis LCR prévoit, dans les conditions qu'il énumère, une interdiction de conduire prononcée par l'autorité étrangère. Cela ne peut cependant pas conduire à une double sanction. Les sanctions prononcées à l'étranger et en Suisse doivent, dans leur ensemble, être proportionnées à la faute.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

L'art. 16cbis al. 2 phr. 2 LCR prescrit par conséquent que les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis. Par les mots «juste mesure» [dans la version allemande, «angemessen»], la loi prend en compte le fait que l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger peut toucher la personne fautive de manière plus ou moins forte ou même pas du tout.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

Il y a ainsi des conducteurs de véhicules automobiles qui circulent souvent dans l'Etat du lieu de commission de l'infraction, de sorte que l'interdiction de conduire qui y est prononcée les touche fortement. A l'inverse, certaines personnes ne conduisent pratiquement jamais de véhicule automobile dans l'Etat du lieu de commission de l'infraction, de sorte que l'interdiction de conduire qui y est prononcée les touche à peine ou même pas du tout. Ce sont donc les circonstances du cas concret qui sont décisives.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

Une réduction de la durée minimale du retrait peut, le cas échéant, se justifier, ce que l'art. 16cbis al. 2 phr. 2 LCR autorise expressément. Cette disposition, en tant que lex posterior et lex specialis, prime l'art. 16 al. 3 phr. 2 LCR, selon lequel la durée minimale du retrait ne peut être réduite.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

Selon l'art. 16cbis al. 2 phr. 3 LCR, pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives, la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

La raison de cette règle tient au fait que l'autorité étrangère n'a en principe pas connaissance des mesures administratives qui ont déjà été prononcées en Suisse à l'endroit du contrevenant. Si les autorités suisses ne pouvaient pas dépasser la durée de l'interdiction de conduire prononcée au lieu de commission de l'infraction, elles ne pourraient pas appliquer les mesures de durcissement à l'encontre des récidivistes prévues aux art. 16 al. 2 et 16c al. 2 LCR, ce qui constituerait un privilège insoutenable.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

Le recourant ne figure pas dans le registre des mesures administratives. La sanction qui doit lui être infligée ne peut ainsi pas dépasser deux mois. C'est le paquet de sanctions pris dans son ensemble qui est déterminant à cet égard.

L'interdiction de conduire allemande ayant touché le recourant, un retrait du permis de conduire prononcé en Suisse de deux mois lui infligerait une sanction qui, dans l'ensemble, excéderait deux mois. Ce qui viole l'obligation de ne pas dépasser la durée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

La durée du retrait du permis de conduire prononcé par les autorités suisses doit donc être fixée de telle manière que le recourant, compte tenu de la charge que représente l'exécution de l'interdiction de conduire allemande, subisse une sanction correspondant à deux mois de retrait de permis.



(18) Fixation de la durée du retrait de permis de conduire en Suisse.

1C\_538/2014 du 9 juin 2015, ATF 141 II 256, JdT 2015 175.

Il faut admettre à cet égard que la durée de l'interdiction de conduire prononcée par le «Regierungspräsidium» de Karlsruhe n'est pas suffisante au regard des critères suisses. L'art. 16cbis al. 2 et 3 phr. 3 LCR ne permet cependant pas de le prendre en compte. On s'en tient donc au degré de gravité du lieu de commission de l'infraction. Lorsque les autorités étrangères apprécient différemment une infraction aux règles de la circulation routière, en particulier lorsqu'elles répriment moins sévèrement les excès de vitesse, les autorités suisses doivent l'accepter.



# **Sommaire**

- A. Dispositions générales (art. 1 à 6 LCR)
- B. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)
- C. Règles de la circulation (art. 26 à 57d LCR)



- B. Véhicules et conducteurs (art. 7 à 25 LCR)
- (33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave.

  Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175
- (37) Course privée effectuée sans tachygraphe.

  Arrêt 16B\_337/2015 du 5 juin 2015, JdT 2015 I 207.



(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.

A., né en 1991, est détenteur d'un permis de conduire à l'essai pour véhicule automobile depuis le 10 juin 2010. L'intéressé a fait l'objet le 15 août 2011 d'une mesure de retrait de permis d'une durée de quinze mois (mesure exécutée du 1<sup>er</sup> août 2011 au 31 octobre 2012) en raison d'une conduite en état d'ébriété.

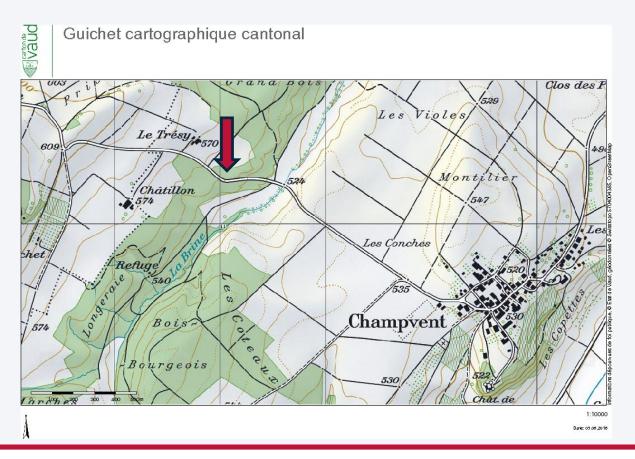


(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.

Le 22 juin 2013, vers 22 heures, A. a été impliqué dans un accident de circulation survenu sur la route secondaire Essert-sous-Champvent/Baulmes au lieu-dit Châtillon. Selon le rapport de la gendarmerie du 29 juin 2013, A. circulait de Champvent en direction de Baulmes. Peu avant une courbe prononcée à droite, alors que l'intéressé circulait à environ 40 km/h, il dit avoir été surpris par la présence d'un animal qui traversait la route, à courte distance devant sa voiture, de droite à gauche selon son sens de marche.



(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.



(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.

Afin d'éviter cet animal - qui était selon lui de la taille d'un renard -, il a donné un coup de volant à gauche et a perdu la maîtrise de son automobile qui a dévié vers l'extérieur de la courbe et a empiété sur la voie opposée. Le côté avant gauche de son véhicule a alors heurté le côté gauche du véhicule de B. qui arrivait en sens inverse à une allure de 50 km/h, feux de croisement enclenchés. Le rapport de police précise que, suite à cette manœuvre inappropriée, les deux véhicules ont été endommagés et que celui de B., dont la roue arrière gauche a été arrachée, a dû être pris en charge.



(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.



Source: KEYSTONE/AP DAPD/AXEL SCHMIDT

(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.

Par décision du 18 octobre 2013, confirmée sur réclamation le 9 décembre 2013, le SAN a annulé le permis de conduire à l'essai de A. au motif qu'il avait commis durant la période probatoire une seconde infraction - qualifiée de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR - entraînant un retrait. Il a précisé que l'intéressé pourrait déposer une demande de permis d'élève conducteur au plus tôt un an après l'infraction commise et uniquement sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire.



(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.

Art. 15a LCR (permis de conduire à l'essai)

Le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait.



(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.

Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence. Cela signifie qu'il doit être à tout moment en mesure de réagir utilement aux circonstances. En présence d'un danger, et dans toutes les situations exigeant une décision rapide, il devra réagir avec sang froid et sans excéder le temps de réaction compatible avec les circonstances.



(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.

Toutefois, est excusable celui qui, surpris par la manœuvre insolite, inattendue et dangereuse d'un autre usager ou par l'apparition soudaine d'un animal, n'a pas adopté, entre diverses réactions possibles, celle qui apparaît après coup objectivement comme étant la plus adéquate.



(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.

Toute réaction non appropriée n'est cependant pas excusable. Selon la jurisprudence, l'exonération d'une faute suppose que la solution adoptée en fait et celle qui, après coup, paraît préférable, sont approximativement équivalentes et que le conducteur n'a pas discerné la différence d'efficacité de l'une ou de l'autre parce que l'immédiateté du danger exigeait de lui une décision instantanée. En revanche, lorsqu'une manœuvre s'impose à un tel point que, même si une réaction très rapide est nécessaire, elle peut être reconnue comme préférable, le conducteur est en faute s'il ne la choisit pas.



(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.

Le fait d'avoir été surpris par un animal sur la chaussée et d'avoir choisi de l'éviter en se dirigeant sur la voie de circulation inverse ne peut l'exculper. En effet, selon les faits établis par le Tribunal cantonal, la configuration des lieux (manœuvre effectuée peu avant une courbe prononcée à droite) ne permettait pas au recourant de s'assurer qu'aucun véhicule ne survenait en sens inverse.



(33) Annulation du permis de conduire à l'essai après une seconde infraction. Infraction moyennement grave. Arrêt 1C\_361/2014 du 26 janvier 2015, JdT 2015 I 175.

En l'occurrence, le recourant a provoqué la collision avec un véhicule automobile occasionnant des dégâts matériels non négligeables à celui-ci. Comme retenu par l'instance précédente, la mise en danger des autres usagers de la route induite par la faute du recourant ne peut donc être qualifiée de légère. Il est en effet notoire que le fait de percuter un véhicule représente un risque élevé de blessures pour les personnes impliquées. Vu la gravité de la mise en danger, l'admission d'une infraction légère ou particulièrement légère est donc exclue.



(37) Course privée effectuée sans tachygraphe.

Arrêt 16B\_337/2015 du 5 juin 2015, JdT 2015 I 207.



(37) Course privée effectuée sans tachygraphe.

Arrêt 6B\_337/2015 du 5 juin 2015, JdT 2015 I 207.

Par jugement du 30 juillet 2014, le Tribunal a reconnu X. coupable de violation simple des règles de la circulation routière, de conduite sans autorisation ni port du permis de conduire, de contravention au règlement intercommunal sur le service des taxis (art. 12 al. 1 RIT) et l'a condamné à une amende de 1400 francs convertible en une peine privative de liberté de substitution de 14 jours, avec suite de frais.



(37) Course privée effectuée sans tachygraphe.

Arrêt 6B\_337/2015 du 5 juin 2015, JdT 2015 I 207.

Il est reproché à X. d'avoir exploité un service de taxi les 11 novembre 2013 et 13 mars 2014, alors qu'il ne détenait plus d'autorisation depuis le 25 septembre 2013 et de n'avoir pas respecté les restrictions de conduite figurant sur son permis de conduire. Le 27 septembre 2013, il avait en outre effectué une course privée sans tachygraphe, tenté de garer sa voiture en heurtant les véhicules stationnés devant et derrière lui, omis de respecter les restrictions de conduite imposées par son handicap et circulé sans porter son permis de conduire, infraction réitérée le 13 mars 2014.



(37) Course privée effectuée sans tachygraphe. Arrêt 6B\_337/2015 du 5 juin 2015, JdT 2015 I 207.

Art. 15 al. 2 OTR 2 (emploi du tachygraphe)

Lorsque des courses de caractère privé sont effectuées avec le véhicule, le tachygraphe doit être maintenu continuellement en fonction; il faut choisir la position «Pause» (position «0» ou symbole «chaise»). Si la position pause ne permet pas de distinguer clairement entre les courses privées et professionnelles, le conducteur tiendra un contrôle permanent des courses privées qu'il effectue.



(37) Course privée effectuée sans tachygraphe. Arrêt 16B\_337/2015 du 5 juin 2015, JdT 2015 I 207.



(37) Course privée effectuée sans tachygraphe.
Arrêt 6B\_337/2015 du 5 juin 2015, JdT 2015 I 207.

Selon le texte clair de l'art. 15 al. 2 OTR2, le tachygraphe doit être maintenu continuellement en fonction lorsque des courses de caractère privé sont effectuées avec le véhicule; il faut choisir la position «Pause» (position «0» ou symbole «chaise»). Si la position pause ne permet pas de distinguer clairement entre les courses privées et professionnelles, le conducteur tiendra un contrôle permanent des courses privées qu'il effectue. Cela étant, la condamnation du recourant pour n'avoir pas maintenu le tachygraphe en fonction durant une course privée n'est pas critiquable, étant précisé que sa condamnation pour avoir exercé sans autorisation son métier de chauffeur de taxi n'interdit pas de lui opposer l'obligation de faire usage du tachygraphe.

